



4. Le principe de sécurité et de confidentialité des données

Le professionnel de santé, comme tout responsable de fichier, est astreint à une obligation de sécurité : il doit prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des informations et éviter leur divulgation à des tiers non autorisés.

Par exemple : chaque personne doit disposer d'un mot de passe individuel régulièrement renouvelé. Les droits d'accès aux données doivent être précisément définis en fonction des besoins réels de chaque personne (lecture, écriture, suppression). Il peut également être utile de prévoir un mécanisme de verrouillage systématique des postes informatiques au-delà d'une courte période de veille.

Ainsi, les informations ne doivent être consultées que par les personnes habilitées à y accéder en raison de leurs fonctions.

Par exemple : Les informations peuvent néanmoins être communiquées à des tiers autorisés à en connaître en application de dispositions législatives particulières (les autorités judiciaires, les procureurs de la République, les juges d'instruction et officiers de gendarmerie agissant en flagrant délit ou sur commission rogatoire).



5. Le principe du respect des droits des personnes

> Information des personnes

Lors de la collecte des informations qui les concernent, les personnes doivent être clairement informées des objectifs poursuivis, du caractère obligatoire ou facultatif de leurs réponses, des destinataires et des modalités d'exercice de leurs droits au titre de la loi « Informatique et Libertés » (droit d'accès, de rectification et d'opposition).

Cette information peut être assurée de différentes manières : panneaux d'affichage, livret d'accueil de l'établissement de santé, page « protection des données » ou « informatique et libertés » sur le site internet de l'établissement de santé ou du cabinet médical.

Lorsque les informations sont recueillies par voie de questionnaires, papier ou informatisés, ceux-ci doivent comporter ces mentions légales.

> Droits d'accès et de rectification

Toute personne peut demander au détenteur d'un fichier de lui communiquer toutes les informations qui la concernent. Elle a également le droit de faire rectifier ou supprimer les informations erronées.

Par exemple : un patient peut accéder à son dossier médical (voir fiche le droit d'accès au dossier médical).